



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Directives sur les mesures en lien avec le coronavirus (COVID-19) relatives aux cotisations AVS/AI/APG, à l'assujettissement aux assurances et à l'organisation

du 30 mars 2020

2. Version / État le 29 avril 2020

318.714 f

04.20

Avant-propos de la version 2 du 29 avril 2020

La deuxième version met en œuvre les décisions suivantes du Conseil fédéral :

- Les mesures en droit des poursuites applicables à partir du 20 avril 2020, à savoir l'introduction du sursis dit COVID-19 (ch. 14.1 - 14.4) ;
- La suspension des intérêts moratoires pour la période du 21 mars au 30 juin 2020 (ch. 5.1 - 8).

Table des matières

Abréviations.....	4
1^{re} partie : Cotisations AVS/AI/APG.....	5
1. Généralités	5
2. Sursis au paiement.....	5
3. Suspension des intérêts moratoires	6
a. Suspension générale (21.3. – 30.6.2020).....	6
b. En cas de sursis aux paiements (1.7. – 20.9.2020) ..	6
4. Suspension des sommations	8
5. Suspension des poursuites et sursis COVID-19	9
2^e partie : Assujettissement aux assurances.....	11
3^e partie : Organisation.....	12
1. Création de nouvelles caisses de compensation et transformation de caisses existantes – prolongation du délai	12
2. Date de référence pour le dépôt des rapports sur les révisions de clôture 2019	12
Entrée en vigueur et durée de validité	13

Abréviations

Accord avec l'UE	Accord du 21 juin 1999 avec la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (RS 0.142.112.681)
Convention de l'AELE	Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association Européenne de Libre-Echange (AELE), version consolidée selon l'accord de Vauduz du 21 juin 2001, Annexe K – Appendice 2 (RS 0.632.31)
DP	Directives sur la perception des cotisations dans l'AVS, AI et le régime des APG
Ordonnance COVID-19	Ordonnance du 20 mars 2020 sur les mesures en lien avec le coronavirus (COVID-19) concernant l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail et le décompte des cotisations aux assurances sociales
RAVS	Règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.101)

1^{re} partie : Cotisations AVS/AI/APG

1. Généralités

1 Malgré la situation générale actuelle, toutes les cotisations AVS restent dues sans restriction.

Les dispositions des DP sont applicables pour autant que les présentes directives n'y dérogent pas.

2. Sursis au paiement

- 2 La caisse de compensation peut accorder au débiteur de cotisations se trouvant en difficultés financières en lien direct avec la propagation du coronavirus un sursis au paiement de cotisations, sans intérêts moratoires (cf. ch. 6 ss). Les conditions prévues par l'[art. 34b RAVS](#) doivent être réunies.
04/20
- 3 La caisse de compensation peut autoriser le débiteur de cotisations à soumettre une seule demande de sursis pour des cotisations déjà en souffrance avant le 21 mars 2020 (par ex. acomptes de cotisations pour février 2020) et des cotisations pour des périodes de paiement à venir (par ex. acomptes de cotisations pour mars à septembre 2020). La demande peut couvrir plusieurs périodes de paiement, allant jusqu'au 30 septembre 2020 au plus tard.
- 4 L'approbation du sursis au paiement doit être communiquée par écrit. En cas de communication par voie électronique, la signature n'est pas requise.
- 5 Pour le reste, les ch. 2191 ss DP sont applicables. En ce qui concerne la mise en œuvre, il convient, dès le 21 mars 2020 et pour la durée de la situation exceptionnelle, de procéder de façon pragmatique et flexible quant aux exigences formelles.

04/20 3. Suspension des intérêts moratoires

Les règles relatives aux intérêts moratoires de l'[art. 41^{bis} RAVS](#) s'appliquent toujours, sous réserve des exceptions suivantes :

04/20 a. Suspension générale (21.3. – 30.6.2020)

- 5.1 Pour la période du 21 mars 2020 au 30 juin 2020, aucun intérêt moratoire n'est dû sur l'ensemble des cotisations ([art. 41^{bis}, al. 1^{ter}, RAVS](#)).
- 5.2 À partir du 1^{er} juillet 2020, le cours normal des intérêts moratoires reprendra sur toutes les cotisations impayées. Cela ne s'applique pas aux cotisations pour lesquelles un sursis au paiement a été accordé conformément aux ch. 2 ss (voir également le ch. 6 s.).
- 5.3 La suspension temporaire des intérêts moratoires aura également des effets après le 30 juin 2020 pour les intérêts moratoires perçus rétroactivement s'ils courraient, en principe, pendant la période allant du 21 mars au 30 juin 2020.

04/20 b. En cas de sursis aux paiements (1.7. – 20.9.2020)

- 6 Aucun intérêt moratoire ne sera dû sur les cotisations pour lesquelles un sursis au paiement a été accordé conformément aux ch. 2 à 5, et ce à compter de la date du sursis jusqu'au 20 septembre 2020 ([art. 41^{bis}, al. 1^{bis}, RAVS](#)). Dès le 21 septembre 2020, les intérêts moratoires reprendront leur cours normal.
- 6.1 En outre, les intérêts moratoires recommenceront à courir si le sursis au paiement cesse d'être applicable en raison du non-respect des conditions de paiement ([art. 34b, al. 3 RAVS](#) ; voir ch. 2207 DP).

- 7 La suspension des intérêts moratoires s'applique par analogie également à l'ajournement d'un seul versement de cotisations conformément au ch. 2192 DP.

04/20 c. Exemples

- 7.1 Exemple 1 – Acomptes de cotisations sans sursis au paiement
04/20

Acomptes de cotisations janvier 2020. Entrée du paiement à la caisse le 11 mai 2020.

Cours des intérêts: du 1.2.2020 au 20.3.2020

- 7.2 Exemple 2 – Acomptes de cotisations avec sursis au paiement
04/20

Acomptes de cotisations des 1^{er} et 2^e trimestre 2020 chacun Fr. 10'000. Le 20 avril 2020 demande d'un sursis au paiement pour les acomptes de cotisations des 2 premiers trimestres de l'année 2020. Autorisé le 28 mai 2020.

Entrée du paiement par mensualités (selon le plan d'amortissement) auprès de la caisse	Cours des intérêts
<i>Fr. 2'500 le 30 juin 2020</i>	--
<i>Fr. 2'500 le 31 juillet 2020</i>	--
<i>Fr. 2'500 le 31 août 2020</i>	--
<i>Fr. 2'500 le 30 septembre 2020</i>	21.9.2020 – 30.9.2020
<i>Fr. 2'500 le 30 octobre 2020</i>	21.9.2020 – 30.10.2020
<i>Fr. 2'500 le 29 novembre 2020</i>	21.9.2020 – 29.11.2020
<i>Fr. 2'500 le 31 décembre 2020</i>	21.9.2020 – 31.12.2020
<i>Fr. 2'500 le 30 janvier 2021</i>	21.9.2020 – 30.01.2021

- 7.3 Exemple 3 – Réclamation des cotisations arriérées
04/20 Suite à un contrôle d'employeurs, auprès de l'entreprise X. SA des cotisations salariales d'un montant de Fr. 24'500 sont réclamées le 15 février 2021 pour l'année 2019. La caisse de compensation reçoit le paiement dans les 30 jours.

Cours des intérêts moratoires: sur Fr. 24'500 du 1.1.2020 au 20.3.2020 et du 1.7.2020 au 15.2.2021.

- 7.4 Exemple 4 – Solde de cotisations personnelles pour l'année 2018
04/20

Après réception de la communication fiscale, la caisse de compensation rend le 30 septembre 2022 une décision pour les cotisations personnelles de l'année 2018. La différence à payer entre les acomptes de cotisations versés et les cotisations dues sur la base de la communication fiscale est de Fr. 20'000.- [la différence dépasse 25 % ; art. 41^{bis}, al. 1, let. f, RAVS]. Le paiement arrive le 16 novembre 2022.

Cours des intérêts moratoires: sur Fr. 20'000 du 1.1.2020 au 20.3.2020 et du 1.7.2020 au 16.11.2022.

4. Suspension des sommations

- 8 À compter du 21 mars 2020 et jusqu'au 30 juin 2020, les personnes tenues de payer des cotisations ne sont pas sommées pour le paiement tardif des cotisations.
04/20
- 9 Du fait de la suspension des sommations, tous les actes exigeant une sommation préalable (en particulier l'introduction d'une procédure de poursuite ou le prononcé d'une amende d'ordre) sont reportés. Le ch. 2174 DP demeure réservé.

- 10 A partir du 1^{er} juillet 2020, la procédure de sommation ordinaire doit être reprise resp. poursuivie pour tous les arriérés ne faisant pas l'objet d'un sursis au paiement.
- 11 Ne sont pas concernées par la suspension les sommations concernant :
- une violation des obligations d'établir le décompte, d'annoncer et de renseigner ;
 - une violation des prescriptions d'ordre et de contrôle ;
 - des frais de sommation et des amendes d'ordre.

5. Suspension des poursuites et sursis COVID-19

- 12 Aucune procédure de poursuite ne peut être engagée du 19 mars au 19 avril 2020. Les procédures de poursuite en cours sont suspendues ([Ordonnance sur la suspension des poursuites au sens de l'art. 62 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite](#)).
- 13 À partir du 20 avril 2020, les procédures de poursuites doivent, en principe, être engagées par voie ordinaire, pour autant que :
- les personnes tenues de payer des cotisations ont été sommées avant le 21 mars 2020,
 - le plan de paiement n'a pas été respecté (voir ch. 2209 DP), ou
 - le débiteur des cotisations refuse expressément de s'acquitter des cotisations dues ou d'établir le décompte (ch. 2174 DP).
- 14 Dans tous les autres cas, la procédure de poursuite peut seulement être engagée après la fin de la suspension des sommations et lorsqu'une sommation a été notifiée.
- 14.1 À partir du 20 avril 2020, une procédure de sursis simplifiée sera disponible pour les débiteurs dans la procédure de poursuite par voie de faillite : le sursis COVID-19 (voir [l'ordonnance instaurant des mesures en cas d'insolvabilité pour surmonter la crise du coronavirus](#)). À la demande du débiteur, le tribunal du concordat peut reporter les

créances de trois mois (prolongeable de trois mois supplémentaires). Le sursis COVID-19 doit être notifié aux créanciers concernés.

- 14.2 Les dispositions des DP relatives au sursis provisoire (ch. 5042 s. DP) s'appliquent par analogie au sursis COVID-19 tant que ce sursis est en vigueur.
- 14.3 Contrairement à la réglementation relative au sursis provisoire, l'octroi d'un sursis COVID-19 n'arrête pas le cours des intérêts moratoires.
- 14.4 Lorsque le sursis COVID-19 est interrompu et qu'un sursis provisoire est octroyé, les intérêts moratoires cessent de courir dès l'octroi du sursis provisoire.

2^e partie : Assujettissement aux assurances

- 15 La situation exceptionnelle liée au coronavirus ne change rien à l'assujettissement des personnes couvertes par l'Accord sur la libre circulation des personnes ou par la Convention AELE et soumises normalement à la législation suisse de sécurité sociale en vertu des règles de coordination. Les personnes qui exercent temporairement leur activité à domicile, qui travaillent davantage à domicile ou qui ne peuvent pas se rendre sur leur lieu de travail en Suisse pour débuter comme prévu leur activité pendant cette situation exceptionnelle restent assujetties au droit suisse.
- 16 La détermination de l'assujettissement par les caisses de compensation AVS en vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes ou de la Convention AELE est déterminante pour toutes les branches d'assurance concernées. Il n'est pas nécessaire de délivrer systématiquement aux personnes concernées une attestation relative à la législation nationale applicable (formulaire A1).
- 17 L'assujettissement des personnes auxquelles la législation suisse de sécurité sociale est normalement applicable en vertu de conventions bilatérales de sécurité sociale ne change pas non plus lorsque les personnes concernées sont temporairement dans l'incapacité d'accomplir physiquement leur travail en Suisse en raison de la situation exceptionnelle liée au coronavirus.
- 18 Selon l'[art. 1a, al. 1, let. b LAVS](#), les personnes qui exercent en Suisse une activité lucrative sont obligatoirement assurées. Cela vaut également pour les personnes de pays avec lesquels la Suisse n'a pas conclu d'accord en matière de sécurité sociale et qui, en raison de la situation exceptionnelle liée au coronavirus, exercent temporairement leur activité depuis leur domicile ou qui ne peuvent temporairement pas se rendre sur leur lieu de travail en Suisse pour débuter comme prévu leur activité.

3^e partie : Organisation

1. Création de nouvelles caisses de compensation et transformation de caisses existantes – prolongation du délai

- 19 Le délai pour déposer une demande de création de nouvelles caisses de compensation ou une demande de transformation de caisses existantes est prolongé d'une année ; il expirera le 1^{er} juin 2021. Par conséquent, la période durant laquelle des modifications sont possibles est étendue à l'année 2021.
Si toutes les conditions pour l'affiliation d'une nouvelle association fondatrice sont remplies à la date impartie en 2020, les modifications peuvent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Dans tous les autres cas, les modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

2. Date de référence pour le dépôt des rapports sur les révisions de clôture 2019

- 20 Le délai imparti pour le dépôt des rapports relatifs aux révisions de clôture 2019 est prolongé ; il est fixé au 30 juin 2020 au lieu du 15 mai 2020. Si une prolongation supplémentaire s'avérait nécessaire, elle vous sera communiquée en temps voulu.

Entrée en vigueur et durée de validité

- 04/20 Les présentes directives entrent en vigueur le 21 mars 2020. Elles sont valables jusqu'au 31 décembre 2020. Est réservée toute modification survenant entretemps.
Les ch. 14.1 à 14.4 entrent en vigueur avec effet rétroactif au 20 avril 2020.